

## Arrêt

n° 74 075 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie maniema. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 23 février 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 2 mars.*

*Vous êtes née en 1991 à Dar Es Salam, êtes célibataire et sans enfant. De confession musulmane, vous avez interrompu vos études en quatrième année de secondaires et aidiez votre mère dans son commerce de cosmétiques.*

*A l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes.*

*Le 10 mai 2010, vous entamez une liaison amoureuse avec une camarade de votre école du nom de [J].*

*Le 10 janvier 2011, vous êtes surprise au domicile de [J.] au cours d'une relation intime avec votre conjointe. Votre père, accompagné par votre frère, un oncle et une tante, fait un malaise en vous découvrant nue avec une femme et est conduit à l'hôpital. Votre mère vous conseille de fuir. Vous vous réfugiez chez une de vos amies et votre mère vous y rejoint cinq jours plus tard. Elle vous apprend que votre frère vous tient pour responsable du mauvais état de santé de votre père et qu'il vous a dénoncée auprès des autorités.*

*Votre mère vous propose de vous faire fuir en Ouganda chez une de ses amies. C'est votre oncle et votre mère qui organisent votre voyage pour la Belgique. Vous passez une semaine chez [K.], en Ouganda, avant de prendre l'avion avec un passeur prénommé [J.]. A votre arrivée en Belgique, [J.] abuse de vous.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez contacté votre amie [S.]. Elle vous a appris que votre nom avait paru dans un avis de recherche publié dans un journal et vous a appris le décès de votre père en date du 3 mars 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établie votre orientation sexuelle, un des fondements de votre demande d'asile.*

*Ainsi et bien que le CGRA observe qu'il n'est pas aisément de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et lacunes constatées.*

*Le CGRA constate plusieurs lacunes lorsque vous évoquez votre relation avec [J.]. Ainsi, vous ignorez quand le père de votre amie est décédé (CGRA, audition du 11/08/2011, p. 10). Vous déclarez que votre amie a des frères et sœurs mais vous ne connaissez rien de ces derniers et ne savez pas pourquoi ils ne vivent pas avec [J.] et sa mère (*ibidem*). Vous ne connaissez pas non plus les amies de votre compagne, déclarant ne jamais l'avoir vue avec d'autres amies que vous (*idem*, p. 14). Ce peu d'informations sur la famille et la sphère sociale de la jeune femme avec laquelle vous projetez de vous marier jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre relation.*

*De plus, interrogée sur le vécu homosexuel de votre amie, vous vous montrez encore peu circonstanciée. Vous ne savez pas depuis quand et dans quelles circonstances votre amie a pris conscience de son homosexualité (*idem*, p. 9). Vous ne fournissez aucun détail sur la précédente relation de votre amie. Invitée à parler du caractère de votre amie, vous répondez de manière très laconique déclarant que votre petite amie a un « bon caractère normal » (*idem*, p. 12). Invitée à en dire plus, vous n'avancez aucun détail spontané, aucune anecdote qui laisserait penser que vous avez réellement entretenu une liaison amoureuse avec cette jeune femme. Dans le même ordre d'idées, invitée à parler des activités favorites de votre amie (*idem*, p. 10), vous répondez que votre amie n'aime rien faire en dehors de l'école si ce n'est rester chez elle.*

*De même, invitée à évoquer des événements particuliers survenus au cours de votre relation avec [J.] (*idem*, p. 13), vous évoquez un épisode lié à votre anniversaire mais vous montrez à nouveau très peu loquace et détaillée. Vous n'êtes de plus pas en mesure d'évoquer d'autres anecdotes de votre vie de couple (*ibidem*).*

*A nouveau, le peu de précisions, de détails sentant le vécu, de récit spontané concernant votre relation avec [J.], autorise le CGRA à en remettre en doute la réalité.*

*Par ailleurs, interrogée sur le sort de votre compagne après le 10 janvier 2011 (CGRA, audition du 11/08/2011, p. 15), vous répondez ne pas savoir ce qu'il s'est passé pour elle. A la question de savoir*

*pourquoi vous n'avez plus de nouvelles de votre amie, vous répondez ne pas être en possession de son numéro et n'avoir aucun contact pour avoir de ses nouvelles. Or, votre réponse n'est nullement convaincante étant donné que vous avez passé une semaine chez votre amie [S.] avant de quitter le pays et que votre mère vous y a rendu visite. A la question de savoir pourquoi vous n'interrogez par votre mère sur le sort de votre amie au cours de ces visites (*ibidem*), vous répondez avoir eu peur de la colère de votre mère.*

*Que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre amie et que vous vous désintéressiez totalement de son sort confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez vraisemblablement pas entretenu une relation amoureuse avec cette jeune femme.*

*Ces méconnaissances nombreuses et importantes sur votre petite amie et le fait que vous n'avez aucune nouvelle de votre compagne sont de nature à remettre sérieusement en doute le caractère vécu de votre relation. Partant, le CGRA est en droit de remettre en doute la réalité de votre homosexualité et, dès lors, les problèmes que vous auriez connus ou pourriez connaître en raison de celle-ci.*

***Enfin, le CGRA constate une imprécision majeure qui discrédite la véracité de votre récit d'asile.***

*Ainsi, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père et les membres de votre famille se sont présentés en date du 10 janvier 2011 au domicile de votre amie (CGRA, p. 6 et 7), vous ne fournissez aucune réponse. Vous n'expliquez donc pas comment votre famille a eu vent de la nature de votre relation avec [J.] alors que, jusque-là, votre homosexualité ne vous avait causé aucun problème. Ce dernier élément compromet définitivement la crédibilité de votre demande d'asile.*

***Enfin, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*L'extrait de journal que vous déposez sous forme de copie mentionne que vous êtes recherchée suite à une bagarre familiale. Cet article ne mentionne nullement l'origine de cette bagarre, ne permettant donc pas de relier les hypothétiques recherches dirigées contre vous à votre orientation sexuelle. De plus, le CGRA remarque que cet avis n'est pas signé et n'offre aucune garantie d'authenticité. Rien ne prouve en effet que cet avis n'aît pas été rédigé et publié à votre demande ou à la demande d'une personne proche de vous.*

*Quant à la carte de vœux que vous déposez, elle ne constitue nullement une preuve suffisante de la réalité de votre relation.*

***En conclusion, au vu de tous les indices d'incohérence grevant votre récit, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

**2.2.** La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre

1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève encore l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande « *de reconnaître à Madame [A. B.] la qualité de réfugié [...], à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 9).

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. Pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

### 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité. A l'appui de son analyse, la partie défenderesse relève des imprécisions, des méconnaissances et des lacunes dans les déclarations de la requérante qui remettent en cause son orientation sexuelle ainsi que la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile. Elle rejette les documents versés au dossier au motif qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos lacunaires au sujet d'éléments essentiels de sa demande d'asile à savoir la relation amoureuse de la

requérante avec J. et concernant le vécu homosexuel de J. sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle qui serait à l'origine des problèmes allégués et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les lacunes relatives à sa relation amoureuse et au vécu homosexuel de sa compagne, la partie requérante soutient en substance qu'étant donné le caractère pénalement répréhensible de l'homosexualité en Tanzanie, la requérante et sa compagne, J., vivaient leur relation en cachette (requête, p. 5). Elle ajoute également que la requérante et J. se rencontraient souvent chez la mère de cette dernière, raison pour laquelle, outre le fait que J. ne pouvait la présenter « comme son amoureux » (*ibidem*), elle ne connaît que la mère de la requérante et pas les autres membres de la famille de J. Elle ajoute enfin que timide et stressée par l'audition, la requérante ne pouvait pas donner plus de détails sur sa relation.

5.8. Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications dès lors que les lacunes dont il est question portent sur une relation de sept mois avec une personne que la requérante avait l'intention d'épouser si la loi le permettait (dossier administratif, pièce 4, *rapport d'audition*, 11 août 2011, pp. 12-14). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse que sa timidité l'ait empêchée de répondre aux questions qui lui furent posées en général. Partant, il est raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle puisse s'exprimer de manière plus complète sur ces questions. Dès lors, au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son unique relation alléguée avec une partenaire du même sexe, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie à suffisance.

Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont la requérante déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.9. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un extrait de journal et une carte de vœux, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'extrait de journal mentionne que la requérante est recherchée suite à une bagarre familiale mais ne mentionne pas les raisons de cette altercation et partant ne permet pas de faire le lien entre les hypothétiques recherches dirigées contre la requérante et son orientation sexuelle. Quant à la carte de vœux, au vu de son contenu, elle ne contient aucun élément susceptible de rétablir la réalité de la relation amoureuse de la requérante.

5.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Tanzanie puisse correspondre à

une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT